



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 62064

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les préoccupations grandissantes en matière d'asphyxie du « petit éolien » dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'énergie. Désormais, le bénéfice de l'obligation d'achat d'électricité par EDF sera effectif sur des parcs de plus de 20 mégawatts, associé à une condition de situation dans une zone de développement éolien identifiée par le préfet. Cela va favoriser les concentrations d'éoliennes de très grand gabarit et profiter aux grands groupes financiers au détriment des PME. En effet, ces dernières réalisaient des installations plus modestes, plus faciles à intégrer dans les paysages. Elles apportent une contribution essentielle à l'économie rurale et une technologie qui a atteint actuellement une vraie maturité industrielle avec des milliers d'emplois créés. Ces dispositions remettent en cause l'ensemble de l'éolien français qui ne sera réservé qu'à de grands territoires communaux. L'empilage amplifié des contraintes administratives sera générateur de véritables embûches au développement de l'éolien pour lequel plus de 80 % de Français sont favorables. En même temps la France va rompre son engagement d'augmenter de 15 à 21 % d'ici à 2010 la part renouvelable dans le « bouquet électrique » français conformément à la directive européenne sur les énergies renouvelables adoptée en 2001. Les chiffres sont instructifs : 386 mégawatts produits par la France pendant que l'Allemagne en produit 43 fois plus. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les PME qui se trouveraient alors écartées dans ce domaine d'activité économique tout en encourageant l'éolien à taille humaine, respectueux du schéma régional d'implantation des éoliennes.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives au développement éolien en France. La France s'est engagée à atteindre, en 2010, 21 % de la consommation d'électricité d'origine renouvelable. La contribution de l'éolien à cet objectif, mais également à celui de la lutte contre le changement climatique, est déterminante, comme le rappellent la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, votée le 23 juin 2005, et le plan climat adopté l'an dernier. Afin de faciliter le développement de l'éolien, le plan climat adopté en juillet 2004 par le Gouvernement avait précisé qu'un comité éolien serait placé sous l'égide du Conseil supérieur de l'énergie pour examiner les évolutions possibles de la réglementation et trouver des solutions aux blocages de projets pouvant représenter un intérêt d'envergure nationale. Cette instance a été créée par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 23 juin 2005. Préalablement à l'adoption définitive de cette loi, et dans le souci de ne prendre aucun retard, le Gouvernement a mis en place un comité éolien dans le cadre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Ce comité est composé d'élus et de représentants de l'administration. Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz a souhaité que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie participe à ses travaux. Il s'est réuni jusqu'à présent deux fois. Il a pu aborder notamment les questions de procédures relatives aux éoliennes et de l'acceptation de l'éolien qui recouvre différents problèmes d'information, de concertation et de planification. Par ailleurs, la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique rend possible la création de zones de développement de l'éolien. Ces zones sont proposées par la ou des communes (dont

tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé) ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou les communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. Elles sont définies en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Aucun plafond ou plancher limitant le développement des éoliennes n'est imposé : il revient à chaque territoire de fixer les règles qui lui semblent adaptées. Ces zones doivent être approuvées par le préfet. La décision de ce dernier intervient dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la proposition. Le préfet sollicite les avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. Ces zones devraient permettre une meilleure concertation entre l'ensemble des acteurs en amont des projets individuels éoliens et en faciliter la réalisation. La loi prévoit également que le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables. Avec cet ensemble de mesures, il s'agit bien de permettre le développement de l'énergie éolienne qui, combiné à la diversification de notre approvisionnement et aux efforts entrepris en matière de maîtrise de l'énergie, permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique durable, notamment avec l'implication des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62064

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3407

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8976